



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 13 janvier 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **13 janvier 2011**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ EN VUE DE
L'ADMISSION DE LA DÉCLARATION DE ZIBA AVDIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée le 7 décembre 2010 par l'Accusé aux fins de l'admission de la déclaration de Ziba Avdić (*Motion for Admission of Report : Ziba Avdic Statement*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 5 mars 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la quatrième requête de l'Accusation aux fins de l'admission, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux - témoins du siège de Sarajevo (la « Décision relative à la quatrième requête de l'Accusation »), par laquelle les déclarations écrites, notamment de Ziba Avdić (le « témoin »), ont été provisoirement versées au dossier sous réserve de l'obtention par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») des attestations requises à l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹. Le 9 juillet 2010, la Chambre a rendu la décision relative à la demande de l'Accusation de verser officiellement au dossier les déclarations des témoins de Sarajevo certifiées en application de l'article 92 *bis* du Règlement (*Decision on Prosecution Motion to formally Admit the Certified Rule 92 bis Statements of Sarajevo Witnesses*, la « Décision du 9 juillet 2010 »), dans laquelle elle s'est dite convaincue que la déclaration écrite du témoin avait été certifiée par un officier instrumentaire désigné par le Greffe du Tribunal en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement, et a demandé au Greffe de consigner l'admission de cette déclaration au dossier².

2. Dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de bien vouloir verser au dossier une « note officielle » enregistrée en 2000 par la police de Sarajevo et dont une traduction en anglais est jointe à la Demande (annexe A), sans indication de l'auteur³. L'Accusé fait valoir que ce document lui a été transmis par l'Accusation le 30 novembre 2010, alors que cette dernière avait déjà fait savoir qu'elle avait rempli ses obligations de communication au titre de l'article 66 A) ii) du Règlement, et qu'en raison de ce retard, la Chambre n'a pas pu en

¹ Décision relative à la quatrième requête de l'Accusation, 5 mars 2010, par. 77 C) v).

² Décision du 9 juillet 2010, par. 10 1).

³ Demande, par. 1 et 7.

examiner le contenu lorsqu'elle a envisagé l'admission de la déclaration du témoin sous le régime de l'article 92 *bis*⁴. Selon lui, les informations contenues dans la note officielle attestent qu'Abdulah Fetahović, tué par un obus devant la maison du témoin, tout comme le mari du témoin, venait des positions de défense de l'unité de lutte contre les incendies 5459 de l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »). Il affirme que « [c]es nouveaux renseignements sont pertinents parce qu'il est tout à fait légitime de tuer un combattant à quelque moment que ce soit⁵ ». Selon l'Accusé l'« authenticité du document ne fait aucun doute⁶ ».

3. Si la Chambre ne devait pas admettre la note officielle, l'Accusé demande qu'elle réexamine sa décision d'admettre la déclaration du témoin en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement⁷. D'après lui, il est nécessaire de faire droit à l'une ou l'autre mesure pour remédier au préjudice causé par l'Accusation qui n'a pas respecté ses obligations de communication au titre de l'article 66 A) ii)⁸.

4. Le 15 décembre 2010, l'Accusation a répondu à la Demande (*Prosecution's Response to « Motion for Admission of Report : Ziba Avdic Statement »*, la « Réponse »), en s'opposant aux demandes de l'Accusé⁹. L'Accusation fait valoir que la note officielle « ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité pour prouver le point mentionné par l'Accusé et être admise directement à l'audience au titre de l'article 89 C) du Règlement¹⁰ ». Elle fait observer que la note se réfère à un certificat de décès dressé au nom d'« Abdulah » délivré par le commandement d'une unité de lutte contre les incendies de l'ABiH, mais qu'elle n'est pas accompagnée du certificat en question et que les certificats de décès d'Abdulah Fetahović et de Muhamed Avdić fournis avec la note à l'Accusation par les autorités de Bosnie ne font pas référence à l'ABiH¹¹. En outre, cette note, rédigée succinctement par un enquêteur, « ne donne aucune information quant aux conditions dans lesquelles l'interrogatoire s'est déroulé et a été enregistré, ni sur la manière dont la déclaration a été rédigée ». Elle contient aussi « des propos de seconde main, attribués à Mesdames Fehatović [sic] et Avdić¹² ». L'Accusation conclut donc que la note « s'appuie sur des sources d'information peu précises¹³ ». Enfin,

⁴ *Ibidem*, par. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 4 et 5.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ Réponse, par. 1.

¹⁰ *Ibidem*, par. 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 2, note de bas de page 6.

¹² *Ibid.*, par. 4.

¹³ *Ibid.*

l'Accusation ajoute qu'il n'est pas possible de considérer la note officielle comme un document fiable, puisqu'elle ne comporte pas la signature des personnes interrogées et n'indique pas non plus si ces dernières ont pu la relire¹⁴ ».

5. S'agissant de la demande subsidiaire de l'Accusé, à savoir le réexamen de la Décision relative à la quatrième requête de l'Accusation, pour ce qui est du témoin, l'Accusation souligne que l'Accusé « n'a pas démontré qu'une erreur flagrante de raisonnement a été commise ou qu'un réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice¹⁵ ». L'Accusation fait valoir que les documents fournis par l'Accusé dans la Demande « n'ont que peu de rapports » avec le témoin, et que pour l'instant, « le fait que [le témoin] dispose des renseignements pertinents contenus dans la [note] est purement théorique¹⁶ ». Sur ce point, l'Accusation conclut que « l'Accusé n'a donné aucune raison justifiant de demander [au témoin] de se présenter pour un contre-interrogatoire à propos de son témoignage, déjà versé au dossier¹⁷ ».

II. Droit applicable

6. Les éléments de preuve peuvent être présentés directement à l'audience et versés au dossier si les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement sont remplies. Ainsi, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante¹⁸. En règle générale, le document dont l'admission est demandée doit être suffisamment fiable et pertinent en l'espèce pour avoir valeur probante¹⁹. Même si les conditions posées par cet article sont remplies, la Chambre a toute latitude pour admettre ou non les éléments de preuve, notamment en application de l'article 89 D) du Règlement²⁰.

7. La Chambre rappelle que dans l'Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès, rendue le 8 octobre 2009, elle a précisé qu'« [i]l incombe à la partie qui présente une

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 6.

¹⁶ *Ibid.*, par. 7.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Decision on the Prosecution's First Bar Table Motion*, 13 avril 2010 (« Première décision relative à l'admission de pièces présentées directement »), par. 5.

¹⁹ *Le Procureur c/ Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de rouvrir le dossier et de dépasser le nombre limite de mots fixé et deuxième requête aux fins d'admission de pièces présentées directement à l'audience, 7 décembre 2009, par. 4, citant *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR.73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

²⁰ Première décision relative à l'admission de pièces présentées directement, par. 5, citant *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, Par. 11 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006, p. 5 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, Décision relative à l'admission de documents, 28 juillet 2004.

telle demande : i) de fournir une brève description des documents dont elle demande l'admission ; ii) de démontrer la pertinence et la valeur probante de chaque document ; iii) d'expliquer en quoi il s'inscrit dans les moyens présentés ; et iv) de fournir les indicateurs de son authenticité²¹ ». Elle a également souligné que « [l]es demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties doivent être limitées au strict minimum²² ».

8. Pour ce qui est de la demande subsidiaire faite à la Chambre de réexaminer sa décision de verser au dossier la déclaration du témoin sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel a déclaré qu' « une Chambre avait le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice²³ ». La partie qui demande le réexamen d'une décision doit démontrer une erreur flagrante de raisonnement, ou l'existence de circonstances particulières justifiant le réexamen pour prévenir une injustice²⁴.

III. Examen

9. La « note officielle » a été communiquée à l'Accusé conformément à l'article 66 A) ii) du Règlement bien après le délai de communication fixé pour ce type de document. La Chambre a déjà exprimé ses préoccupations à propos du non respect par l'Accusation de ses obligations de communication, notamment pour ce qui est des déclarations antérieures de témoins faites au titre de l'article 92 *bis*²⁵. Toutefois, même si la note dont le versement au

²¹ Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès, 8 octobre 2009 (« Ordonnance fixant la procédure »), annexe A, point VII, par. R.

²² *Ibidem*, annexe A, point VII, par. R.

²³ *Decision on Accused's Motions for Reconsideration for Decisions on Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 14 juin 2010 (« Décision relative au constat judiciaire »), par. 12, citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108*bis*.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, 6 avril 2006, par. 25, note de bas de page 40 (renvoyant à *Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Jugement, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence « Requête de l'Appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle*, 14 juin 2006, par. 2.

²⁴ Décision relative au constat judiciaire, par. 12, citant *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; renvoyant également à *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par Drago Nikolić et ordonnance de production forcée, 2 avril 2009, p. 2 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, 26 mars 2009, p. 2 et 3.

²⁵ *Decision on Accused's Eighteenth to Twenty-First Disclosure Violation Motions*, 2 novembre 2010, par. 35 à 38 ; *Decision on Accused's Twenty-second, Twenty-fourth and Twenty-sixth Disclosure Violation Motions*, 11 novembre 2010, par. 42 et 43.

dossier est demandé semble être pertinente au regard des chefs d'accusation concernant Sarajevo, et en particulier des allégations formulées à l'annexe G au point 2, la Chambre n'est pas convaincue de sa valeur probante étant donné sa forme et son contenu. Les informations qu'elle contient présentant un intérêt pour l'Accusé tiennent à l'indication fournie par l'auteur selon laquelle, à la fin d'une audition avec le témoin et Mejra Fetahović, ces dernières lui ont donné les certificats de décès de leurs maris, censés être joints à la « note officielle ». Pour ce qui est d'Abdulah Fetahović, il ressort que le certificat de décès a été délivré par une unité de l'ABiH, car il revenait des positions de défense de cette unité lorsqu'il a été tué. Toutefois, les certificats de décès ne sont joints ni l'un ni l'autre à la traduction en anglais fournie par l'Accusé, et le nom et les fonctions de l'auteur de la « note » ne sont pas indiqués. En fait, le document ne comporte aucune indication montrant qu'il s'agit du compte rendu d'un interrogatoire effectué par la police. L'Accusation a fourni des copies des certificats de décès des deux hommes en B/C/S, reçues en même temps que la « note officielle » et précise qu'aucune de ces copies n'a été délivrée par l'ABiH ou y fait référence. Compte tenu de la mauvaise qualité des copies et faute de traduction en anglais, la Chambre ne peut pas le vérifier. Il n'est pas non plus mentionné dans la déclaration que le témoin ou M^{me} Fetahović ont pu la relire ; par ailleurs elles ne l'ont pas signée. Qui plus est, s'agissant des propos prétendument tenus par Mejra Fetahović, la présente Chambre a établi comme règle de ne pas admettre la déclaration d'un tiers à moins que la véracité de son contenu soit confirmée.

10. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les conditions requises soient réunies pour réexaminer la décision qu'elle a prise antérieurement de verser au dossier les éléments de preuve du témoin sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre réaffirme que la partie qui demande le réexamen d'une décision est tenue de démontrer une erreur flagrante de raisonnement ou l'existence de circonstances particulières justifiant cette mesure afin d'éviter une injustice. Dans la demande, l'Accusé n'a avancé aucun argument à l'appui de l'un ou l'autre de ces critères, mais s'est borné à évoquer la nécessité d'un réexamen pour remédier au préjudice causé par le non-respect des obligations de communication que l'article 66 A) ii) impose à l'Accusation. La Chambre n'est pas toutefois convaincue que le réexamen de sa décision soit nécessaire pour éviter une injustice, même si l'Accusation n'a pas respecté ses obligations de communication. L'Accusé aura la possibilité de présenter des éléments de preuve concernant le statut de combattant d'Abdulah Fetahović lorsqu'il a été tué au cours de la présentation des moyens à décharge, en appelant des témoins, comme M^{me} Fetahović, ou en présentant des preuves documentaires suffisamment fiables et probantes. En outre il ne ressort

pas clairement de la « note officielle » que le témoin ait des informations sur le certificat de décès d'Abdulah Fetahović et sur son statut de civil ou de combattant au moment de son décès, qui pourraient justifier son contre-interrogatoire par l'Accusé.

IV. Dispositif

11. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 13 janvier 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]